

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 18 fr. ; Six mois, 9 fr. ; Trois mois, 5 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES :

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Arrivée de S. A. S. le Prince Souverain et de S. A. S. la Princesse Antoinette.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'une dame fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
Arrêté Municipal portant nomination d'un stagiaire.
Arrêté Municipal portant nomination d'un stagiaire.
Arrêté Municipal portant nomination d'un stagiaire.
Arrêté Municipal portant nomination d'un stagiaire.
Arrêté Municipal portant nomination d'un stagiaire.
Arrêté Municipal portant nomination d'un stagiaire.
Arrêté Municipal portant nomination d'un stagiaire.
Arrêté Municipal portant nomination d'un stagiaire.
Arrêté Municipal portant nomination d'un stagiaire.
Arrêté Municipal concernant le renouvellement des fosses communes au Cimetière.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif à l'établissement des listes électorales à la Chambre Consultative.
Relevé des prix des légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
Prix du lait.

INFORMATIONS :

XVIII^e Rallye Automobile.
Fête de Sainte-Dévote.
Journée du Congrès du Raisin.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

NOTES D'ART ET D'HISTOIRE

Les anciennes orgues de l'Église Saint-Nicolas à Monaco, par M. L.-H. Labande (suite et fin).

LA VIE LITTÉRAIRE

Société de Conférences. — Un mois chez les Touaregs, par M^{lle} Marie-Louise Lédé.

LA VIE ARTISTIQUE

Saison d'Opéra. — Siegfried. — Le Crépuscule des Dieux.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. la Princesse Antoinette sont de retour à Monaco où ils sont arrivés hier par le train rapide de 10 h. 49.

Leurs Altesses Sérénissimes étaient accompagnées du Médecin Colonel Lotet, Premier Médecin, de M. Kreichgauer, Attaché au Secrétariat particulier et de Miss Wanstall.

A Son passage à Nice, S. A. S. le Prince a été salué par M. Mouchet, Préfet des Alpes-Maritimes, accompagné de M. Chaponnet, Son Chef de Cabinet.

Au moment où le train a franchi la frontière, une salve de 21 coups de canon a été tirée et les cloches de toutes les églises ont sonné à la volée.

Sur le quai d'arrivée étaient rassemblés tous les Dignitaires, les Autorités, les Membres du Corps Consulaire, les hauts fonctionnaires, les

Élus, les représentants des Colonies Étrangères et ceux de la Société des Bains de Mer. En l'absence de S. Exc. le Ministre d'État, retenu à Paris par les soins qu'exige sa santé, M. Hanne, Conseiller à l'Intérieur, représentait le Gouvernement

Le Chef d'Escadrons Millecamp, Aide de Camp du Prince, attendait Leurs Altesses Sérénissimes à Leur descente de voiture. M. Hanne a salué le Souverain et la Princesse Antoinette qui se sont entretenus quelques instants avec lui.

Puis Leurs Altesses Sérénissimes, précédées par M. Le Luc, Directeur de la Sûreté Publique, se sont dirigées vers la sortie, en serrant aimablement la main aux personnalités rangées sur Leur passage et en leur adressant des paroles bienveillantes.

Dans le salon d'honneur, Leurs Altesses étaient attendues par les « Guides de Monaco » et des délégations des Établissements Scolaires de jeunes filles. Une des élèves du Pensionnat de Saint-Maur, M^{lle} Sylvie Estellon, a récité un compliment au Souverain et à la Princesse Antoinette et, au nom de ses jeunes camarades de l'Établissement Secondaire de jeunes filles et du Pensionnat de Saint-Maur, a offert à la Princesse une superbe gerbe de fleurs enrubannée aux couleurs monégasques. S. A. S. le Prince et S. A. S. la Princesse Antoinette ont remercié les jeunes filles avec une gracieuse bienveillance.

Leurs Altesses Sérénissimes sont apparues sur la place de la Gare qu'entourait une foule respectueusement sympathique, discrètement maintenue par le service d'ordre. La Compagnie des Sapeurs-Pompiers, commandée par le Commandant Allègre, a rendu les honneurs, les clairons ont sonné « Aux Champs » et la Musique Municipale a fait entendre l'*Hymne Monégasque* que la foule a écouté tête nue et longuement applaudi.

S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. la Princesse Antoinette ont ensuite pris place dans Leur voiture qui, précédée de l'automobile du Directeur de la Sûreté Publique et suivie des voitures officielles a gagné la place du Palais.

La Compagnie des Carabiniers rangée sur cette place sous les ordres du Commandant Minvielle, a présenté les armes, les clairons ont sonné « Aux Champs » et les Scouts et Louveteaux de la Troupe Saint-Louis ont rendu les honneurs.

La voiture des Princes a pénétré dans le Palais, saluée réglementairement par la garde d'honneur, tandis que le pavillon princier était hissé à la tour Sainte-Marie.

A Leur descente de voiture, Leurs Altesses Sérénissimes ont reçu les hommages des Mem-

bres de la Maison Princièrè, puis ont gagné Leurs appartements.

Dans la journée les registres déposés à la Conciergerie du Palais se sont couverts de signatures.

La Principauté avait été abondamment pavoi-sée en l'honneur du retour du Souverain et de la Princesse Antoinette. La place et l'avenue de la Gare, la place d'Armes, la rue Grimaldi, la place du Palais et les rues de Monaco avaient reçu une décoration de drapeaux, d'oriflammes et de portiques du plus heureux effet.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.251

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910, créant le Lycée de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Réau, Censeur des Études au Lycée de Bordeaux, mis à la disposition du Gouvernement Princier par le Gouvernement Français, est nommé Directeur du Lycée de Monaco, à dater du 1^{er} janvier 1939, en remplacement de M. Édouard Barraud, admis à la retraite.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-sept janvier mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.252.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910, créant le Lycée de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André-Pierre Gaillard, Professeur de Collège, précédemment détaché au Lycée Chateaubriand à Rome, mis à la disposition du Gouvernement Princier par le Gouvernement de la République Française, est

nommé Professeur d'Histoire au Lycée de Monaco.

La présente Ordonnance aura effet à dater du 1^{er} octobre 1938.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-sept janvier mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.253

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 30 janvier 1919, créant un Cours Secondaire pour les jeunes filles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Franzi Simone-Rina-Josèphe, pourvue du Baccalauréat ès lettres-philosophie, est nommée Répétitrice (6^{me} classe) au Cours d'Enseignement Secondaire pour les jeunes filles annexé au Lycée de Monaco, avec effet du 1^{er} janvier 1939.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-sept janvier mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.254

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1937, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Honorat André-Flavien-Marie, Inspecteur de l'Enregistrement, est nommé Inspecteur Principal (2^{me} classe).

Cette nomination recevra effet à compter du 1^{er} janvier 1939.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-huit janvier mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.255

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1937, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Carpinelli Henri, Commis de l'Enregistrement, est nommé Commis Principal (7^{me} classe).

Cette nomination recevra effet à compter du 1^{er} janvier 1939.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-huit janvier mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.256

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1937, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Crovetto Jean-Emile, Commis de l'Enregistrement, est nommé Commis Principal (7^{me} classe).

Cette nomination recevra effet à compter du 1^{er} janvier 1939.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-huit janvier mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.257

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1937, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bosio François-Charles, Surveillant des Installations de Chauffage central, est nommé Conducteur des Installations de Chauffage (2^{me} classe).

Cette nomination recevra effet à compter du 1^{er} janvier 1939.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre

d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-huit janvier mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la ville de Monaco,
Vu les dispositions de l'article 138 de la Loi n° 30 sur l'organisation Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu la délibération du Conseil Communal en date du 20 décembre 1937 ;

Vu les articles 3 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 26 mai 1938 sur le Statut des fonctionnaires, employés et agents des Services Municipaux ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'État, en date du 26 janvier 1939 ;

Arrêtons :

M. Canis Roger-Pascal-Eugène est nommé attaché-stagiaire aux Archives de la Mairie.

Monaco, le 28 janvier 1939.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

Nous, Maire de la ville de Monaco,
Vu les dispositions de l'article 138 de la Loi n° 30 sur l'organisation Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu la délibération du Conseil Communal en date du 20 décembre 1937 ;

Vu les articles 3 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 26 mai 1938 sur le Statut des fonctionnaires, employés et agents des Services Municipaux ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'État, en date du 26 janvier 1939 ;

Arrêtons :

M. Végli Antoine-François-Dominique est nommé attaché-stagiaire aux Archives de la Mairie.

Monaco, le 28 janvier 1939.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

Nous, Maire de la ville de Monaco,
Vu les dispositions de l'article 138 de la Loi n° 30 sur l'organisation Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu la délibération du Conseil Communal en date du 20 décembre 1937 ;

Vu les articles 3 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 26 mai 1938 sur le Statut des fonctionnaires, employés et agents des Services Municipaux ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'État en date du 26 janvier 1939 ;

Arrêtons :

M. Imbert Noël-Paul-Marius est nommé attaché-stagiaire à l'État civil.

Monaco, le 28 janvier 1939.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

Nous, Maire de la ville de Monaco,
Vu les dispositions de l'article 138 de la Loi n° 30 sur l'organisation Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu la délibération du Conseil Communal en date du 20 décembre 1937 ;

Vu les articles 3 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 26 mai 1938 sur le Statut des fonctionnaires, employés et agents des Services Municipaux ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'Etat, en date du 26 janvier 1939 ;

Arrêtons :

M. Battaini Pierre - Ange - Antoine est nommé attaché-stagiaire aux OEuvres d'Assistance et de Bienfaisance.

Monaco, le 28 janvier 1939.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

Nous, Maire de la ville de Monaco,
Vu les dispositions de l'article 138 de la Loi n° 30 sur l'organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 20 décembre 1937 ;

Vu les articles 3 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 26 mai 1938 sur le Statut des fonctionnaires, employés et agents des Services Municipaux ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'Etat, en date du 26 janvier 1939 ;

Arrêtons :

M. Bus Albert-Joseph-Virgile est nommé attaché-stagiaire aux OEuvres d'Assistance et de Bienfaisance.

Monaco, le 28 janvier 1939.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

Nous, Maire de la ville de Monaco,
Vu les dispositions de l'article 138 de la Loi n° 30 sur l'organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 20 décembre 1937 ;

Vu les articles 3 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 26 mai 1938 sur le Statut des fonctionnaires, employés et agents des Services Municipaux ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'Etat, en date du 26 janvier 1939 ;

Arrêtons :

M. Bœuf Henri-Marie est nommé, à titre stagiaire, garçon de laboratoire au Laboratoire Municipal d'Analyses.

Monaco, le 28 janvier 1939.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

Nous, Maire de la ville de Monaco,
Vu les dispositions de l'article 138 de la Loi n° 30 sur l'organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 20 décembre 1937 ;

Vu les articles 3 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 26 mai 1938 sur le Statut des fonctionnaires, employés et agents des Services Municipaux ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'Etat, en date du 26 janvier 1939 ;

Arrêtons :

M. Bima Dominique-Bernard est nommé, à titre stagiaire, Chef du matériel du Service Municipal des Fêtes et des Sports.

Monaco, le 28 janvier 1939.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

Nous, Maire de la ville de Monaco,
Vu les dispositions de l'article 138 de la Loi n° 30 sur l'organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 20 décembre 1937 ;

Vu les articles 3 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 26 mai 1938 sur le Statut des fonctionnaires, employés et agents des Services Municipaux ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'Etat, en date du 26 janvier 1939 ;

Arrêtons :

M. Scotto Alfred-Joseph-Amédée, est nommé, à titre stagiaire, aide-manutentionnaire au Service Municipal des Fêtes et des Sports.

Monaco, le 28 janvier 1939.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

Nous, Maire de la ville de Monaco,
Vu les dispositions de l'article 138 de la Loi n° 30 sur l'organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 20 décembre 1937 ;

Vu les articles 3 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 26 mai 1938 sur le Statut des fonctionnaires, employés et agents des Services Municipaux ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'Etat, en date du 26 janvier 1939 ;

Arrêtons :

M. Seggiaro Noël-Mathieu-Maurice est nommé, à titre stagiaire, appariteur à la Mairie.

Monaco, le 28 janvier 1939.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

Nous, Maire de la ville de Monaco,
Vu les dispositions de l'article 138 de la Loi n° 30 sur l'organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 20 décembre 1937 ;

Vu les articles 3 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 26 mai 1938 sur le Statut des fonctionnaires, employés et agents des Services Municipaux ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'Etat, en date du 26 janvier 1939 ;

Arrêtons :

M. Ellena Louis-Joseph est nommé, à titre stagiaire, aide-manutentionnaire au Service Municipal des Fêtes et des Sports.

Monaco, le 28 janvier 1939.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

Nous, Maire de la ville de Monaco ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;
Considérant que le terrain affecté aux sépultures tend à s'épuiser ;

Qu'il y a nécessité de renouveler :

1° les fosses (adultes) datant de l'année 1933, carré D, nouveau, du piquet 1 au piquet 91 ;

2° les fosses (enfants) carré D, du piquet 45 au piquet 137, datant de juillet 1928 à fin décembre 1933.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Administration des Pompes Funèbres est autorisée à procéder au renouvellement des fosses communes (adultes) datant de l'année 1933, carré D, nouveau, du piquet 1 au piquet 91 et des fosses communes (enfants) carré D, du piquet 45 au piquet 137, datant de juillet 1928 à fin décembre 1933.

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le Cimetière, sur les emplacements à renouveler devront les faire enlever dans le délai de quinze jours, à partir de la publication du présent Arrêté.

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis, le cas échéant, détruits.

Monaco, le 30 janvier 1939.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Président de la Chambre Consultative des Intérêts Économiques Étrangers informe les électeurs que les réclamations faites en vertu des dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, instituant la Chambre Consultative, doivent être formulées par écrit, dans un délai de quinze jours à dater de la présente publication.

L'article 9 porte :

« Les listes électorales comprenant la répartition des électeurs entre les collèges, seront déposées au Secrétariat de la Chambre Consultative ; elles seront communiquées, sans frais ni déplacement, à tout intéressé qui pourra en prendre copie.

« Le dépôt sera annoncé par un avis inséré au *Journal de Monaco*.

« Dans les quinze jours qui suivront cet avis, toute personne se prétendant indûment omise pourra réclamer son inscription et tout électeur inscrit pourra demander l'inscription d'une personne indûment omise ou la radiation d'une personne indûment inscrite.

« Le même droit appartiendra au Ministre d'Etat. Les réclamations seront adressées par écrit et sans frais au Secrétariat de la Chambre Consultative. Il en sera donné récépissé.

« Il sera statué dans le plus bref délai sur les réclamations par la Commission prévue à l'article 5. La décision de la Commission sera notifiée aux intéressés par lettre recommandée, signée du Secrétaire de la Chambre. Avis sera donné par le Président de la Commission au Ministre d'Etat. »

Les Listes Électorales de 1939 sont à la disposition des électeurs de 10 heures à 11 h. 30 et de 14 h. 30 à 17 heures (sauf le samedi après-midi) au Secrétariat de la Chambre Consultative, 17, rue Suffren-Reymond (2^e étage) à la Condamine.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 31 janvier 1939.

Légumes

Ail.....	kilog.	3 » à 4 »
Artichauts « pays ».....	pièce	1 » à 2.25
Artichauts « exotiques ».....	—	1 » à 2 »
Carottes.....	kilog.	1.25 à 2 »
Carottes.....	paquet	0.40 à 0.50
Céleris.....	pièce	0.50 à 3 »
Chayotte.....	—	0.50 à 1 »
Choux-verts.....	—	0.50 à 4 »
Choux-fleurs.....	—	1 » à 7 »
— « brocolis ».....	—	0.50 à 3 »
Cresson.....	paquet	0.35 à 0.40
Endives.....	kilog.	7 » à 9 »
Épinards.....	—	2.25 à 4 »
Navets.....	—	1.25 à 1.50
—.....	paquet	0.40 à 0.50
Oignons.....	kilog.	2.50 à 3.50
— petits.....	—	5 » à 6 »
Pommes de terre.....	—	1 » à 1.25
» » nouvelles..	—	3 » à 3.50
Poireaux.....	paquet	0.50 à 6 »
Poirée ou blette.....	—	0.40 à 0.50
Radis.....	—	0.50 à 1 »
Raves.....	kilog.	1.25 à 2 »
—.....	paquet	0.40 à 0.50
Salades « laitue ».....	pièce	0.35 à 1.50
— « romaine ».....	—	0.40 à 1 »
— « frisée ».....	—	0.40 à 1.20
Tomates.....	kilog.	5 » à 7.50

Fruits

Bananes.....	pièce	0.35 à 0.60
Citrons.....	—	0.25 à 0.50
Dattes.....	kilog.	4 » à 6 »
Mandarines.....	douz.	2.50 à 6 »
Noix.....	kilog.	8 » à 9 »
Oranges.....	—	4 » à 7.50
Poires.....	—	3 » à 10 »
Pommes.....	—	2.50 à 10 »
Raisin.....	—	7 » à 10 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie
Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin	2 fr. 30 le litre
A domicile.....	2 fr. 50 »

INFORMATIONS

C'est le mercredi de la semaine passée qu'a eu lieu la Distribution des Prix aux concurrents du XVIII^e Rallye Automobile.

Le rassemblement des voitures s'est fait au Quai de Plaisance. Le cortège en tête duquel venaient les deux gagnants ex-æquo, comprenait 100 voitures. Après un tour en ville, il s'est rendu au Quai Albert I^{er} aménagé pour la cérémonie de la distribution des récompenses.

En voici le palmarès :

Coupe de l'International Sporting-Club : n° 7, J. Trévoux-M. Lesurque (Hotchkiss), n° 31, J. Paul-M. Contet (Delahaye), 1^{ers} ex-æquo du classement général.

Coupe de la Riviera : n° 81, A. Gordini-Scaron (Simca).

Coupe du Country-Club : n° 5, E.A.C. Cornélius-A. Buyze (D.K.W.).

Coupe des Dames : n° 37, M^{mes} Y. Simon-S. Largeot (Hotchkiss).

Challenge « Le Journal » : remporté définitivement par le n° 71, E. Mutsaerts-A. Kouvemberg (Ford).

Quaich Royal Scottish Automobile-Club : n° 85, D.E. Graham (Humber).

Challenge de l'Automobile et Touring-Club de Grèce: 1^{er} n° 7, J. Trévoux-M. Lesurque (Hotchkiss); 2^e n° 31, J. Paul-M. Contet (Delahaye); 3^e n° 44, M. Gatsonides-K.S. Barendregt (Ford).

Challenge René Léon : remporté définitivement par le n° 28, J.W. Whalley (Ford).

Coupe de Norvège : n° 34, B.J.T. van der Hoek-K. Tøn (Ford).

Challenge Aftenposten : n° 52, R.J. Morton-G. Watson (Vauxhall).

Challenge Barclays Bank : n° 95, J. Harrop (S.S. Jaguar).

Challenge de l'Officiel de la Couture : n° 37, M^{mes} Y. Simon-S. Largeot (Hotchkiss).

Challenge de L'Auto : (Automobiles Ford).

Challenge Hotchkiss : (Automobiles Hotchkiss et Delahaye).

Challenge Waldes : n° 125, D^r E.T. Manicatide-I. Ciolaco (Fiat).

Prix Baltique : n° 35, V. Joulie Duclos-P. Levech (Mafford).

Challenge Alexandre Andrassy : n° 81, A. Gordini-Scaron (Simca).

Challenge Automobile-Club Regal Roman : n° 125, D^r E.T. Manicatide-I. Ciolaco (Fiat).

Challenge Prince Pierre Ghika : n° 125, D^r E.T. Manicatide-I. Ciolaco (Fiat).

Challenge D^r Edouard Landauer : n° 74, Comte E. van Festetics-S. Wilhelm (Lancia).

Coupe de l'Automobile-Club de Monaco : n° 1, G. Bakker Schut-P.J. Nortier (Ford).

Prix de la Ville et de l'Automobile-Club de Grasse: n° 37, M^{mes} Y. Simon et Largeot (Hotchkiss).

Après cette cérémonie, la Municipalité a offert, dans le cadre des Jardins Exotiques, un cocktail-party aux concurrents. M. et M^{me} Louis Aurégia et les Adjoints au Maire en faisaient les honneurs.

Le soir un banquet a réuni à l'International Sporting-Club, sous la présidence du Général Polovtsoff, les concurrents, les membres du jury et les organisateurs, ainsi que S. Exc. M. Mauran, Directeur du Cabinet du Prince, M. Aurégia, Maire de Monaco, M. R.-F. Médecin, représentant le Conseil National, M. R. Marchisio, Adjoint délégué aux sports, le Colonel Bernis, Commandant Supérieur

de la Force Publique. Des discours furent prononcés par le Général Polovtsoff, le Vicomte de Rohan, Président de l'A. C. F., M. Paul, l'un des vainqueurs, M. Antony Noghès et M. Charles Faroux.

La célébration de la fête de Sainte-Dévote a eu, cette année, un éclat exceptionnel en raison de la présence de S. Em. le Cardinal Verdier, Archevêque de Paris, qui a accepté de pontifier aux différentes cérémonies.

LL. EE. NN. SS. Rocques, Archevêque d'Aix, de Llobet, Archevêque d'Avignon, Delay, Evêque de Marseille, Rémond, Evêque de Nice, Jorcin, Evêque de Digne, Llosa, Evêque d'Ajaccio, Siméone, Evêque de Fréjus et Toulon avaient également répondu à l'invitation de S. Exc. Mgr Rivière.

Le Cardinal-Archevêque qu'accompagnait Mgr Fontenelle, Chanoine de Saint-Pierre de Rome, est arrivé incognito, jeudi, en gare de Nice, ainsi que les autres prélats. Il a été salué par S. Exc. Mgr l'Evêque de Monaco qu'accompagnait Mgr Chavy, Vicaire Général. Il s'est rendu à Monaco par la route et est descendu au Palais Episcopal où il a été l'hôte de Mgr Rivière. Son Eminence a reçu en audience privée M. Hanne, Conseiller de Gouvernement, représentant S. Exc. le Ministre d'Etat absent et M. Louis Aurégia, Maire, accompagné de ses Adjoints. Elle a également reçu le Comité de bienfaisance de la Colonie française qui lui a été présenté par M. Georges Fillhard, son Président.

Dès le matin de ce jour, la messe traditionnelle a été célébrée à l'église Sainte-Dévote par l'abbé Olivi. M. Bergeaud, premier Adjoint, représentant la Municipalité, M. le Commandant du port, M. Noghès, Président du Comité des traditions locales, et plusieurs notabilités y assistaient. M. le Curé Boulier a prononcé une allocution de circonstance et a donné l'absoute aux victimes de la mer. M. Ricord s'est fait entendre aux grandes orgues.

Le soir à 20 h. 30 a eu lieu dans la même église le Salut du T. S. Sacrement, en présence de Son Eminence et de NN. SS. les Archevêques et Evêques. M. Hanne, Conseiller de Gouvernement, représentant le Gouvernement en l'absence de S. Exc. le Ministre d'Etat, M. Louis Aurégia et ses trois Adjoints, M. Lhotellier, Commandant, et le personnel du port, M. Noghès, Président, et les membres du Comité des traditions locales, les marguilliers de Sainte-Dévote et de nombreuses personnalités y assistaient.

Après la cérémonie religieuse a eu lieu, sur la place de l'église, l'embarquement de la barque symbolique, tandis que les cloches sonnaient à la volée, que des salves d'artillerie étaient tirées et que la Musique Municipale se faisait entendre.

Un autre spectacle s'est déroulé dans le port : une petite embarcation, à l'avant de laquelle volait une colombe, a évoqué le souvenir de la barque miraculeuse qui amena le corps de la Sainte dans la baie de Monaco. En même temps un beau feu d'artifice était tiré et criblait la nuit d'étoiles et de fleurs de feu.

Vendredi matin, des salves d'artillerie ont annoncé la solennité du jour. Les navires avaient arboré le grand pavois.

La grand'messe pontificale a été célébrée à la cathédrale. S. Em. le Cardinal Verdier, revêtu de la Cappa Magna écarlate et du mantelet d'hermine, s'est rendu processionnellement au maître-autel, précédé des enfants de chœur, du clergé de la Principauté et des clergés étrangers, des Vicaires Généraux, des membres du Chapitre de la cathédrale et de NN. SS. les Archevêques et Evêques également en Cappa Magna.

Le Cardinal-Archevêque a pris place au trône épiscopal entouré de Mgr Fontenelle remplissant les fonctions de prêtre assistant et des Chanoines Durand et Jollives. En face, de l'autre côté du chœur, les Archevêques et Evêques, assistés de leurs Vicaires Généraux, occupaient les places qui leur avaient été réservées.

Son Eminence a célébré l'office divin. La chasse de la Sainte avait été placée sur la Table de Communion du côté de l'Evangile.

La maîtrise sous la direction de M. le Chanoine Aurat, Maître de Chapelle, et M. Bourdon, organiste, ont exécuté au cours de la cérémonie, un beau programme de musique sacrée.

Dans le transept, aux premiers rangs de l'assistance, on remarquait M. Hanne, Conseiller de Gouvernement, représentant le Gouvernement Princier; S. Exc. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France; M. Louis Aurégia, Maire de Monaco, et de nombreuses Autorités.

Après être remonté sur le trône épiscopal pour se dépouiller des ornements pontificaux, le Cardinal-Archevêque a regagné processionnellement la salle synodale en bénissant la foule sur son passage.

Une réception a été offerte par la Municipalité dans la salle des mariages en l'honneur de S. Em. le Cardinal Verdier. En dehors de Son Eminence elle-même et de NN. SS. les Archevêques et Evêques, on notait, parmi les invités de la Mairie, M. Hanne, Conseiller de Gouvernement, les élus monégasques, les membres du clergé et les représentants de la Marine.

Dans une belle improvisation, M. Louis Aurégia a salué respectueusement la haute personnalité de S. Em. Mgr Verdier et lui a exprimé la gratitude des élus et de la population monégasque, pour la rare faveur qu'il leur a accordée en acceptant de présider la fête de la Sainte, patronne de la Principauté. Il a insisté sur l'action éminemment bienfaisante en France aussi bien qu'à l'étranger, exercée par la parole du Cardinal-Archevêque et par l'esprit de fraternité qui l'anime. Il a évoqué l'empressement de la population à s'associer aux pieuses cérémonies dont la Principauté est le théâtre et l'étroite collaboration des pouvoirs spirituel et temporel à Monaco. Il a terminé en levant sa coupe en l'honneur de S. Em. le Cardinal, de NN. SS. les Archevêques et Evêques et des prélats que la Principauté est heureuse et fière de voir en ce jour réunis sur son territoire et dont l'apostolat permet de garder l'espoir dans la paix du monde.

S. Em. Mgr Verdier a exprimé au Maire ses remerciements et dit la satisfaction qu'il éprouvait à se trouver dans cette heureuse Principauté dont il a fait un éloquent éloge. Il a félicité les administrateurs de ce pays privilégié et parlé avec admiration de la cérémonie symbolique de la veille et de la manifestation religieuse du jour. Le Cardinal-Archevêque s'est loué de se trouver en association d'idées avec le Maire pour défendre la liberté et la fraternité humaines. Il a rappelé les paroles que S. S. Pie XI a fait entendre au monde du haut du trône de Saint-Pierre et a proclamé son espoir dans un avenir meilleur. Il s'est déclaré particulièrement heureux de constater la parfaite harmonie de sentiments existant entre la France et la Principauté et a eu une pensée spéciale à l'adresse du représentant de la grande nation voisine. Il a enfin assuré qu'il conserverait un souvenir ineffaçable de son passage dans la Principauté, de la pompe des cérémonies auxquelles il avait assisté et de l'accueil qui lui avait été réservé.

Avant de quitter la Mairie, Son Eminence a été priée de signer le livre d'or, ainsi que LL. EE. les Archevêques et Evêques et les prélats hôtes de la Municipalité.

Le Cardinal, accompagné de Mgr Rivière et des autres prélats, s'est rendu à la chapelle de la Miséricorde où les membres de la Conférence de Saint-Vincent-de-Paul lui ont été présentés. Des allocutions ont été prononcées par M. Noghès, Président, et par Mgr Verdier.

A midi, un déjeuner a été offert à l'Evêché en l'honneur du Cardinal, des Archevêques, Evêques et prélats venus à Monaco sur l'initiative de Mgr Rivière.

Dans l'après-midi, la procession traditionnelle s'est déroulée dans les rues de Monaco et de la Condamine. Avant de quitter la cathédrale, les pré-

lats et les fidèles ont assisté à une cérémonie au cours de laquelle la maîtrise dirigée par M. le Chanoine Aurat et M. Bourdon aux grandes orgues se sont fait entendre. Puis la chasse de la Sainte a été reconduite processionnellement à l'église votive. La Musique Municipale, la Maîtrise et le chœur des orphelins ont exécuté divers morceaux de leur répertoire pendant le parcours. En tête venaient les enfants de chœur, les élèves des écoles primaires, des pensionnats et orphelinats, les communautés, les associations pieuses, les scouts, les membres du clergé de la Principauté et de clergés étrangers, les Chanoines, la suite des prélats invités ; puis après les groupements musicaux, les Archevêques et Evêques mitrés précédaient immédiatement la chasse entourée d'un piquet de carabiniers. Venait ensuite le Cardinal-Archevêque, en Cappa Magna écarlate, entouré des Chanoines Durand et Jollives. Derrière le Cardinal s'allongeait la longue file des membres de la Conférence de Saint-Vincent-de-Paul et des Associations diocésaines, des Marguilliers et des membres du Conseil de Fabrique.

Des bénédictions ont été données face au Palais Princier par S. Exc. Mgr de Liobet, Archevêque d'Avignon, et sur le quai Albert I^{er}, face à la mer, par S. Em. le Cardinal Verdier. Les clairons ont sonné « Aux Champs », les carabiniers ont tiré une salve de mousqueterie et un lâcher de pigeons a eu lieu à la fin de la cérémonie.

A l'église Sainte-Devote, le Cardinal-Archevêque et les prélats ont été reçus sur le perron par M. le Curé Boulher. S. Exc. Mgr Rivière a donné une dernière bénédiction avec les reliques, puis Son Eminence et les prélats ont donné à la foule leur bénédiction.

La foule a ensuite été admise à défiler devant les reliques de la Sainte.

S. Em. Mgr Verdier, accompagné de Mgr Fontenelle et de Mgr Chavy s'est rendu par la route à Vinimile d'où il a pris le train pour Rome. Avant de partir, il a tenu à remercier Mgr Rivière et à lui dire combien il avait été touché des égards qui lui avaient été témoignés.

La cinquième journée du Congrès du Raisin, du jus de raisin et du vin s'est déroulée dans la Principauté et a comporté une visite au pressoir romain de Monte-Carlo, une réception offerte par la Municipalité aux Jardins Exotiques, un déjeuner offert dans les salons du Café de Paris par le Comité de propagande pour le raisin et le vin.

Le *Journal de Monaco* n'ayant eu connaissance de ces manifestations que par le compte rendu des journaux de ce matin, regrette de ne pouvoir en donner le détail et se borne à signaler que d'éloquents discours ont été prononcés par M. Louis Auréglià, Maire de Monaco, l'Inspecteur Général Ménard, délégué du Ministre de l'Agriculture, M. Barthe, Député, Président du Comité, qui ont tous été acclamés. Les convives se sont ensuite rendus au Concert offert en leur honneur par la Société des Bains de Mer.

Le Tribunal Correctionnel de Monaco dans ses audiences des 3, 5, 10 et 12 janvier 1939 a prononcé les jugements ci-après :

B. J.-G.-R., employé de bureau, né le 15 janvier 1913 à Montargis (Loiret), demeurant à Marseille. — Vol : un an de prison et 50 francs d'amende.

Z. H.-C., sans profession, né le 7 septembre 1890, à Paris, demeurant à Billancourt (Seine). — Délit de fuite ; circulation à gauche dans un tournant ; excès de vitesse, trois jours de prison et 500 francs d'amende, pour délit de fuite, 11 francs d'amende pour avoir circulé à gauche ; 11 francs d'amende pour excès de vitesse, (par défaut).

T. J., manoeuvre, né le 24 mars 1885 à Reggello (Italie), demeurant à Beausoleil. — Vol : trois mois de prison, avec sursis, et 50 francs d'amende.

V. C.-C., sans profession, née le 31 janvier 1905, à Montegrosso d'Asti (Italie), demeurant à Turin. —

Blessures involontaires : 50 francs d'amende. Opposition au jugement de défaut du 15 novembre 1938.

G. J.-L., jardinier, né le 7 novembre 1878, aux Arcs (Var), domicilié à Nice. — Infraction à Arrêté d'expulsion : trois jours de prison et 16 francs d'amende.

F. T.-A., balayeur, né le 17 mai 1895 à Monaco, demeurant à Monaco. — Tenue de jeux de hasard dans un lieu public (paris aux courses) : 25 francs d'amende.

L. J.-B., buvettier, né le 10 novembre 1900, à Monbarcelli (Italie), demeurant à Monaco. — Tenue de jeux de hasard dans un lieu public (jeu de pocker) : 50 francs d'amende.

A.S., épouse D., femme de chambre, née à Rennes, le 11 avril 1918, demeurant à Thomery (Seine et Marne). — Grivellerie et vol : 50 francs d'amende par défaut.

C. J., boulanger, sans travail, né le 14 mars 1913, à Beausoleil, demeurant à Beausoleil. — Infraction à Arrêté d'expulsion : un mois de prison et 16 francs d'amende.

NOTES D'ART ET D'HISTOIRE

III

Les anciennes orgues de l'église Saint-Nicolas à Monaco.

(SUITE ET FIN)

Le même Mimault avait été chargé de décorer la voie que suivrait le cortège amenant pour la première fois Aurelia Spinola sur le Rocher et à l'église Saint-Nicolas : les portes d'entrée sur la place, les arcs de triomphe et probablement l'église elle-même. « Il y peignit des statues allégoriques, Neptune, Flore et Pomone, les noces de Thétis et Pélée, Paris, image du marquis de Campagna, donnant la pomme d'or à Vénus Aurelia Spinola, des génies, écussons, devises et trophées, la Renommée sonnant de la trompette, les vertus cardinales, Hercule, les figures de l'Empire et de l'Espagne, etc. (1). » Il continua sa résidence sur le Rocher pendant plusieurs mois : le 5 septembre 1641, il était parrain de la fille d'un soldat espagnol. Peut-être mit-il ce séjour à profit pour nouer d'utiles relations avec les autorités religieuses des diocèses voisins : on a signalé de lui en l'église de la Penne, près de Puget-Théniers, un tableau représentant le *Vœu de Louis XIII*. Honoré II lui donna licence de partir le 17 octobre 1642 ; ce fut dans les termes les plus flatteurs, en louant ses services, sa science picturale et sa virtuosité (2). Il se réservait d'avoir encore recours à lui ; au mois d'octobre 1644, Mimault travaillait à un « quadro » qui lui avait été commandé par le Prince. Il revint même à Monaco : le 1^{er} septembre 1658, il figurait de nouveau comme parrain dans les registres d'état religieux de Saint-Nicolas.

A ne considérer que les œuvres épargnées par le temps, cet artiste n'avait que des qualités que je qualifierai de secondaires. Rien de particulièrement séduisant dans sa peinture ; le dessin est convenable, sans plus, son coloris n'a rien d'éclatant, son talent est plutôt médiocre. Il est vrai que les peintres appelés par le Prince Honoré II pour la décoration de son Palais, de sa maison de Menton, des églises de Monaco et de Menton, ne se recommandaient guère par des qualités plus brillantes. Le plus célèbre est Orazio Ferrari, de Voltri ; les éléments atmosphériques et l'action des hommes ont fort dégradé ses fresques et ses tableaux. Mimault parvient encore à tenir une place fort honorable à côté de lui.

Le mécanisme des orgues donna une telle satisfaction, que le Prince commanda à Olirachino un orgue portatif pour la chapelle Saint-Jean-Baptiste

1. L.-H. Labande, *Inventaires du Palais de Monaco*, Introduction p. CLXIX.

2. *Ibidem*, p. CLXIX.

du Palais, non pas celle qui se trouve au fond de la cour d'honneur et qui fut bâtie de 1654 à 1656, mais celle qui existait au rez-de-chaussée de l'aile septentrionale, tout près du passage conduisant à la cour des Petits-Quartiers. Il en fut joué pour la première fois le 23 juin 1640 (1).

Si le Prince avait fait les frais des orgues de Saint-Nicolas, s'il les avait décorées de peintures et de ses armoiries, il n'en payait pas pour cela le musicien qui en touchait. C'était à la municipalité qu'il appartenait de le satisfaire, puisque c'était pour l'agrément de tous les habitants du pays. J'ai déjà nommé Pietro-Marco Gargano, venu de Pavie en 1633 pour être organiste à Monaco. Il resta 14 ou 15 ans, n'ayant interrompu son séjour que pendant deux mois de l'été 1643, pour aller en Piémont s'occuper de ses intérêts (2). Au 15 janvier 1648, il fut remplacé par le prêtre Pierre-André Rossetti, de Nice, qui fut engagé lui aussi par ordre du Prince, avec la promesse d'un traitement annuel de 60 lire (3). Mais ce Rossetti ne donna pas satisfaction ou bien ne se plut pas à Monaco : le 1^{er} juillet de la même année, il fut remplacé par Pietro-Francesco Grosso, de Racconigi, qui se vit allouer un même salaire (4). Qualifié de maître de musique et d'organiste, il épousa, le 21 novembre suivant, Ottavia Lombarda, de Codogno, veuve de l'« alfiere » Michel Caro, de Monaco. Il semblait que ce mariage le fixerait sur le Rocher : il n'en fut rien, le 27 janvier 1650, le R. P. Carme de Gênes, Francesco Gropallo, entra en service pour toucher de l'orgue et diriger les chants en qualité de maître de chapelle, moyennant le même salaire payé par la municipalité ; il était en outre nourri et recevait une indemnité du Palais, sans doute pour les cérémonies et les fêtes qui avaient lieu en la chapelle Saint-Jean-Baptiste (5). C'est ainsi qu'il fut chargé de composer la musique et les chants qui accompagnèrent le ballet italien imaginé par le Père Antoine Crasevana et dansé à la Cour d'Honoré II en 1655 par sa belle-fille Aurelia Spinola, ses petits-enfants et les personnages de son entourage. Le thème proposé était aussi vertueux que possible et pouvait être développé par des religieux : « Le vittoria di Minerva, o vero la virtù trionfante de vitio, gran balletto di Madama la Duchessa di Valentinese (6). » Après Gropallo vinrent le R. P. Pietro-Gio. Balbi, de Tortona, de l'ordre des Servites, qui, le 16 juin 1656, commençait son service d'organiste et maître de chapelle (7) ; Agostino Bevilacqua, de Mantoue, qualifié d'organiste en cette église paroissiale de Saint-Nicolas, lorsqu'il mourut, le 16 avril 1663, à l'âge de 25 ans ; le Révérend Gio. Ferrero, signalé au 2 décembre 1665, lorsqu'il reçut 15 lire du caissier communal pour le salaire de trois mois terminés le 31 décembre ; enfin, fr. Pietro-Gio. Balbi était revenu comme maître de chapelle et certainement comme organiste au mois de septembre 1671 (8). Je n'irai pas plus loin dans cette liste d'organistes. Celle qui vient d'être établie prouve l'intérêt que portaient les Princes et les syndics ou consuls de la communauté à la beauté des cérémonies religieuses.

Les orgues durent subir à plusieurs reprises des réparations. Elles ne pouvaient tenir pendant plus de deux siècles sans l'usure de quelques parties de leur organisme. Ce fut surtout après les temps de la Révolution et de l'Empire, où l'on avait pris moins de soin pour leur entretien, qu'il fallut remé-

1. Pacchiero, p. 59.

2. Passeport délivré le 17 juillet 1643 : Archives du Palais, B* 3, fol. 160.

3. Comptes de la municipalité : D* 3, n° 12, fol. 65.

4. *Ibidem*.

5. *Ibidem*.

6. Le génois Francesco-Fulvio Frigoni le fit imprimer à Gênes. Il en existe un exemplaire à la bibliothèque du Musée Fragonard à Grasse. Voir l'article que j'ai publié dans la *Revue musicale* du 1^{er} novembre 1928, sous le titre de *Ballets dansés à la Cour d'Honoré II, Prince de Monaco, en 1654-1655*, p. 19.

7. D* 3, n° 12, fol. 94.

8. Il est parrain à cette date.

dier à leur défectuosité : malgré l'extrême modicité des ressources dont disposait alors le Prince Héritaire, il inscrivit une somme de 150 francs au budget de 1816 pour leur réparation, alors qu'il ne pouvait consacrer plus de 750 francs aux dépenses ordinaires de l'église Saint-Nicolas, y compris les traitements. Quand elles furent transférées en l'église neuve de Saint-Charles, il fallut nécessairement les adapter à leur nouvel emplacement et procéder à une révision complète. Ce fut l'œuvre de la maison Merklin, de Lyon, qui a fait plus qu'une simple restauration : les orgues de Saint-Charles à deux claviers comptent maintenant 24 jeux, dont 6 à pédales, 9 au récital et 9 au grand orgue (1).

Elles ont été remontées au début de la nef et au-dessus de la porte principale. Placées dans un endroit obscur, elles sont peu visibles. En les examinant, on se rend compte de ce qu'elles étaient à Saint-Nicolas et de ce qu'elles sont devenues à Saint-Charles. Ici elles ont été replacées sur un encorbellement par l'architecte Lenormand, comme elles l'avaient été à Saint-Nicolas par les soins de Jacques Cantone. Leur buffet en bois sculpté ou simplement mouluré reproduit les dispositions d'un rétable d'autel du XVII^e siècle, les tuyaux d'étain remplaçant les peintures ou sculptures.

Primitivement toute la tuyauterie était enfermée dans le cadre constitué par deux grandes colonnes cannelées à chapiteau composite, soutenant un entablement avec fronton coupé. Entre les colonnes sont sept compartiments séparés par d'étroits pilastres sculptés ; celui du milieu est plus large et plus haut ; amorti en plein cintre, il compte un groupe de sept tuyaux ; les trois autres de chaque côté n'en ont que cinq chacun et reproduisent à peu près, deux par deux, les mêmes dispositions. Ils sont surmontés de panneaux en bois sculpté, séparés par des pilastres ; dans ceux du milieu se distingue un buste en bas-relief. Au-dessus règne une frise ornementale sous une corniche à denticules et modillons, qui se continue sur les pentes du fronton. Voilà qui était certainement du buffet primitif.

Dans le fronton coupé est inséré un tableau constitué par deux pilastres et un fronton en quart de cercle. Là devaient se trouver jadis les armoiries princières que l'on sait pertinemment avoir existé ; elles sont remplacées par un groupe de onze tuyaux. Tout le reste est une addition aux dispositions originaires ; c'est en dehors de l'entrecolonnement à droite et à gauche, d'abord un ensemble de neuf tuyaux ; plus à l'extérieur encore et plus bas, un cadre sous entablement avec fronton, contient un dernier groupe de sept tuyaux.

La tribune, arrondie à chaque bout, est fermée en avant par une boiserie se raccordant avec le stylobate des grandes colonnes ; elle est ornée de pilastres et de panneaux moulurés. Si elle n'a pas été entièrement refaite, elle ne doit pas conserver beaucoup de l'ancienne clôture.

J'ai dit que les portes étaient restées en la nouvelle cathédrale : l'Annonciation sur toile d'un seul morceau est exposée dans le transept par où l'on entre en venant de la place Saint-Nicolas ; le Saint-Jean-Baptiste et le Saint-Nicolas, sur bois, sont dans le pourtour du chœur, près de la petite porte de la sacristie. Il est difficile de se rendre compte de leur position primitive ; les deux panneaux sur bois étaient loin d'occuper tout l'emplacement entre les colonnes ; ils devaient être fixes ; en temps ordinaire, ils étaient recouverts par la toile de l'Annonciation, peut-être divisée en deux parties (elle aurait été alors remontée en un seul morceau) et

1. Renseignement fourni par le R. P. Laurens, curé de Saint-Charles. Le Journal de Monaco rapportant la séance artistique organisée, le 20 mai 1883, dans les ateliers de MM. J. Merklin et Cie à Lyon, pour faire entendre ce nouvel instrument, annonçait 20 jeux seulement répartis sur deux claviers à mains et un clavier de pédales séparés. Il est rappelé à cette occasion que de cet atelier étaient sorties les orgues de Saint-Louis-des-Français à Rome et de Saint-Eustache à Paris. Le Prince Charles lui avait commandé aussi l'orgue de chœur de la cathédrale et celui de la chapelle du Palais.

tournant sur des pivots. La manœuvre des parties de l'Annonciation aurait été plus difficile s'il avait fallu écarter les panneaux de bois. On sait par de nombreux textes que dès le XV^e siècle des toiles peintes recouvraient les buffets d'orgue et les protégeaient ainsi contre la poussière.

Les orgues de Saint-Charles furent solennellement inaugurées le 25 mars 1884. Après leur bénédiction par Mgr Theuret, évêque d'Hermopolis et futur premier évêque de Monaco, elles furent entendues dans un concert spirituel qui avait réuni en l'église une foule empressée d'amateurs. Elles furent tenues par M. Bérard, organiste de la cathédrale de Montpellier, assisté d'autres musiciens et notamment de M. Bouaull, organiste de la cathédrale de Monaco. Depuis, elles ont poursuivi une brillante carrière ; malgré tous les soins pris pour leur conservation, le gaz employé pour l'éclairage combiné avec l'action de l'air marin leur a été néfaste ; aujourd'hui elles sont à bout de souffle. Espérons qu'une heureuse intervention prolongera leur existence et leur rendra une vie nouvelle.

L.-H. LABANDE.

LA VIE LITTÉRAIRE

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES.

M. Maurice Paléologue, Ambassadeur de France, qui devait prendre la parole lundi dernier, s'est trouvé retenu par son état de santé. Il a été remplacé par M^{me} Marie-Louise Lédé dont la conférence, primitivement fixée au 21 novembre, n'avait pu avoir lieu, un sérieux accident d'automobile ayant arrêté en route la conférencière.

M^{me} Lédé, qui collabore entre autres au *Figaro*, est une exploratrice hardie, qui a rapporté de ses expéditions proches ou lointaines, de savoureuses notes de voyage ou des reportages sensationnels. Elle nous a entretenus, l'autre soir, de son séjour chez les Touaregs.

Elle a passé un mois au milieu de ces tribus guerrières qui descendent, suivant les uns, des Berbères, suivant les autres, d'une race plus ancienne venue du centre de l'Afrique et dont la civilisation disparue serait à la base de la civilisation égyptienne et, par suite, de toutes celles d'Occident.

Elle a trouvé chez ces populations que nous considérons comme sauvages, un esprit chevaleresque, un respect de la femme, une délicatesse de sentiments qu'on rencontre rarement aujourd'hui dans les pays qui se disent civilisés.

Ces hardis guerriers au visage voilé, considéraient comme dégradant de se livrer à un travail quelconque et laissent ces basses besognes à leurs esclaves noirs. Ils ne vivent que pour le combat ou l'amour. Leurs femmes sont belles et également oisives. Les jeunes filles ont la liberté de mœurs réservée chez nous aux jeunes hommes. Mariées, elles n'abandonnent pas toute coquetterie et se plaisent à se faire faire la cour. Elles inspirent d'ardentes passions qui se traduisent par de gracieux ou brûlants poèmes où fleurit une imagination qu'il serait impropre d'appeler orientale, mais qu'exaltent la féerie du soleil et la magie du désert.

M^{me} Lédé a récité plusieurs de ces brefs poèmes qui, jusque dans la traduction, gardent un charme voluptueux, une sensualité délicate et même un accent de tendresse, un air d'amour courtois qui ont soulevé les braves de l'auditoire.

La conférencière, dont les descriptions et les récits se développaient en phrases harmonieuses, émaillées de remarques spirituelles, a adressé un émouvant hommage au Général Laperrine et au P. de Foucault, ces deux grands Français qui ont donné le Sahara à la France et qui dorment côte à côte dans le sable que leurs pas ont si longtemps foulé. Elle a associé à ces deux héros tous les combattants obscurs qui sont tombés pour constituer l'Afrique française et dont le legs magnifique est

un dépôt sacré qu'on doit à leur sacrifice de conserver intact.

Des applaudissements prolongés ont salué cette éloquente péroraison.

M. C. T.

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Siegfried

Siegfried, primitivement intitulé *Le Jeune Siegfried*, forme la troisième partie de la *Tétralogie* ou, si l'on aime mieux, la deuxième partie d'un drame dont *l'Or du Rhin* est le prologue. Le sujet en est un épisode de la jeunesse du jeune héros. C'est une œuvre de joie et de clarté qui magnifie l'ivresse de la vie. La composition musicale en fut commencée le 22 septembre 1856. Le premier acte était achevé au mois de février suivant. Le deuxième acte fut terminé, nous apprend Wagner, dans une « humeur excellente », à l'Asile, cette petite maison de campagne qu'il devait à ses amis Wesendonck. « Pendant ces clairs après-midi d'été », a-t-il écrit, « je dirigeais invariablement mes promenades vers la tranquille vallée de la Sihl. Dans la forêt, j'écoutais avec attention le chant des oiseaux et je m'étonnais d'entendre leurs mélodies, qui m'étaient nouvelles, exécutées par des chanteurs ailés que je ne voyais pas et dont j'ignorais les noms. Je notai soigneusement leurs airs dans ma mémoire et, par une imitation artistique, je m'en servis pour la scène de la forêt dans *Siegfried*. »

Le motif musical de la fureur de Siegfried contre Mime, le mauvais forgeron, au premier acte, a une origine singulière. Wagner, comme tous les musiciens, était très sensible aux bruits. Le malheur voulut qu'à Zurich, il eût pour voisin un ferblantier. C'est ce qu'il appelle « un des plus grands fléaux de son existence ». Ce ferblantier l'assourdissait toute la journée de son martèlement bruyant. La colère qu'il nourrissait contre le malencontreux artisan lui fit trouver dans un moment d'exaspération le motif cherché. « Sur le champ, dit-il, je jouai, en sol mineur, ce thème naïvement querelleur et tapageur et, toujours en colère, j'en chantai en même temps les paroles à ma sœur. Cela nous fit tellement rire que je me décidai à persévérer dans mon travail. »

Jeudi dernier, *Siegfried* a eu pour interprète M. Streletz qu'on avait précédemment entendu dans le rôle de Tristan et dans celui de Loge de *l'Or du Rhin* où il avait été excellent. Il s'est montré plein de jeunesse et de fougue dans le personnage du jeune et virginal héros. L'errant avait emprunté la noble allure et le riche organe de M. Tappolet. M. Peters a donné un relief impressionnant à la figure haineuse de Mime. M. Groncu-Kubicki ne lui a pas été inférieur dans le bref rôle d'Albéric et M. Puchs a prêté sa voix profonde au dragon Fafner.

M^{me} Norma Gadsden a été une émouvante Brunnhilde ; M^{me} Loube Shirman une noble et fatidique Erda ; M^{me} Maria Branèze un mélodieux oiseau.

L'orchestre dirigé par M. Franz von Hoesslin a partagé avec les chanteurs le succès de la soirée auquel ont contribué les magnifiques décors de M. Visconti.

Le Crépuscule des Dieux

Le Crépuscule des Dieux a clos le cycle de la *Tétralogie* dont il est la conclusion et le couronnement. Ce drame de proportions colossales met en scène la catastrophe où aboutit la lutte engagée entre l'or, symbole de la puissance, et l'amour. Un monde s'écroule, un Olympe s'abîme dans le néant.

Wotan qui a préféré l'or à l'amour, et qui erre éternellement pour échapper au châtiement du destin, a puni sa fille Brunnhilde, la fière Walkyrie, de sa compassion pour les amours et les malheurs de Siegmund et de Sieglinde. Il l'a enfermée dans un cercle de feu que seul un héros sans tache pourra franchir pour la rappeler à la vie. Mais elle ne renaitra pas à la vie divine. La faiblesse qu'elle a montrée l'a réduite à la condition humaine. Le fils de Siegmund, Siegfried, traverse les flammes et réveille la déesse endormie. Elle n'est plus qu'une femme, mais la plus passionnée, la plus fidèle, la plus admirable des femmes. Aussi quand Siegfried, le héros invincible, tombe, trahissement frappé par derrière, Brunnhilde, ne voulant pas survivre à son époux, se jette dans le bûcher sur lequel est étendu le corps du héros et meurt étroitement enlacée, au milieu des flammes qui montent en tourbillons vers le Walthalla. Alors les eaux du Rhin s'élèvent, submergent l'espace, et les filles du fleuve reconquirent l'or qui leur avait été ravi.

« A aucune époque, écrivait-il y a quelques années André Corneau, symphonie ne célébra en langage

plus élevé la puissance des choses, la beauté et la cruauté des êtres ; jamais musique ne s'imprégna d'une plus fière émotion ; jamais musique n'idéalisa à tel point la femme. » Et ajoutons : jamais accents ne furent plus dignes de pleurer la mort d'un héros, que la grandiose marche funèbre qui exalte les exploits et lamenté la fin de Siegfried.

Cette tragédie où le poème et la musique sont étroitement unis, a été interprétée par M^{lle} Sabine Offermann, admirable Brunnhilde, M^{lle} Norma Gadsden, parfaite Gutrune. Louba Shirman, Galland, Canning, Orsini ; MM. Streletz (Siegfried), Tappolet (Gunther), Liven (Hagen) qui tous ont été applaudis et rappelés à maintes reprises, ainsi que M. von Hoesslin par qui l'orchestre a été associé au succès des chanteurs.

Par intérim,
M. C. T.

Nous sommes obligés de renvoyer à la semaine prochaine le compte rendu de la dernière représentation des artistes allemands.

Société en Nom Collectif

Suivant acte s.s.p. fait quadruple à Monaco, le 13 janvier 1939, enregistré.

M. Vincent ANFOSSI, entrepreneur de peinture, demeurant à Beausoleil, 36, avenue Miramar.

Et M. Ovidio-Louis BERTO, aussi entrepreneur de peinture, demeurant à Monaco, rue Plati n° 6.

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet :

L'exploitation, dans la Principauté de Monaco, d'un fonds de commerce d'entreprise générale de peinture, situé à Monaco, rue Biovès, n° 5, ensemble toutes opérations commerciales se rattachant directement ou indirectement à pareille exploitation dans le sens le plus large et le plus étendu, et ce, aussi bien sur le territoire de Monaco qu'en France et à l'étranger.

La durée de la Société est de dix années consécutives qui ont commencé à courir à compter du 15 janvier 1939 pour finir à pareil jour de l'année 1949.

Le siège de la Société est à Monaco, rue Biovès, n° 5.

La raison et la signature sociales sont BERTO & ANFOSSI.

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les deux associés, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires et les besoins de la Société.

Un extrait du dit acte de Société a été déposé le 31 janvier 1939 au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour y être transcrit et affiché, conformément à la Loi.

Monaco, le 2 février 1939.

Pour Avis :
BERTO & ANFOSSI.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)**

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 25 janvier 1939, M. Jean BOUE et M^{me} Odette ROMAND, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 1, chemin des OEillets et M^{me} Simone ROMAND, demeurant à Monte-Carlo, 19, rue des Orchidées, ont cédé à MM. Désiré et René GROS-FILLIEZ ou GROSFILLEZ, le fonds de commerce d'optique, appareils et fournitures photographiques, sis à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 février 1939. (Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE MONÉGASQUE
11 bis, boulevard Albert I^{er}, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)**

Suivant acte sous seings privés en date du 21 janvier 1939, enregistré, M^{me} Marie DANIEL a cédé à M^{me} Alice HENRY, née ROOS, le fonds de commerce d'épicerie-comestible, sis, 6, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de l'Agence Monégasque, 11 bis, boulevard Albert I^{er}, Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 février 1939.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

Société Générale des Métaux non Ferreux

Au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco du 18 janvier 1939.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 15 décembre 1938, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus,

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois sur la matière de la Principauté de Monaco, et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES MÉTAUX NON FERREUX.

ART. 3.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'extraction, l'achat, le traitement la transformation par tous procédés, l'échange et la vente, et généralement toutes opérations concernant les minerais et métaux non ferreux, leurs produits, sous produits, dérivés et alliages.

La participation de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rattachant à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tous objets similaires ou connexes.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs. Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a

lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation du capital un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure, et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change si les actions sont cotées et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable ou transmissible, de quelque façon que ce soit, aucun dividende ne lui est payé, et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci, de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurrentement avec cette vente.

ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions, également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice-versa, à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtu d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité, au cas où il en serait créé, chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur, sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droits à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société qui ne posséderait plus lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tout cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de deux années.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants :
il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;
il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ;

il paie toutes les sommes dues par la Société ;
il contracte toutes assurances de toute nature ;
il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, il cautionne et avalise ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société, il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissés ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats financiers ;

il autorise et consent tous prêts et avances ;
il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme, il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières, de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité. Il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions du capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration, sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26.

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence, dont la valeur fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE IV.

Commissaires.

ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des Commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance ; ce magistrat pourvoit également à la requête des intéressés au remplacement des Commissaires décédés ou empêchés.

Les Commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les Commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration, ou encore en cas d'urgence par les Commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance et en ce qui concerne toutes autres assemblées, dix jours seulement à l'avance sauf ce qui sera dit à l'article trente-sept pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, ou adressées à chaque actionnaire par lettre recommandée, s'ils sont tous connus de la Société.

Enfin, en ce qui concerne toutes assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 29.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, propriétaires de une action au moins libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens. Les mineurs et interdits doivent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés, soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette assemblée, sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur, doivent pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres soit les récépissés en constatant dépôt, dans les maisons de banque ou établissements de crédit, ou d'offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 31.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier, par un Administrateur-Délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés, et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles trente-six et trente-sept des Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires, représentant pour eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article trente-sept ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représenté d'actions sans limitation.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article 29 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires ; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés, constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ; le changement de la dénomination de la Société ; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ; le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en Société Monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction de sans limitation.

Mais dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles vngt-neuf et trente-quatre ; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Etats semestriels. — Inventaires.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-neuf.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires. Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11' du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan

résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII.

Répartition des Bénéfices Amortissement des Actions.

ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices, après constitution d'une réserve ordinaire, s'il y a lieu, seront à la disposition de l'Assemblée.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société; elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu tous pouvoirs spéciaux; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge s'il y a lieu

Après le paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à due concurrence au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE IX.

Contestations.

ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général.

ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE X.

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;
nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du dix-huit janvier mil neuf cent trente-neuf prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du trente janvier mil neuf cent trente-neuf et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 2 février 1939.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 14 janvier 1939, M. Léonard LIT-TARDI, et M. Jacques ALLAVENA, tous deux commerçants, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Michel, ont cédé à Monsieur Gaëtan COMINELLI et M. Louis COMINELLI, demeurant à Monaco, 6, rue de la Turbie, le fonds de commerce de bar-restaurant, que les vendeurs exploitent en association, à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Michel, villa Gardénia, connu sous le nom de « Astoria Bar ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 février 1939.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES TÉLÉPHONES

8, rue Grimaldi, Monaco

Avis de Convocation de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 février 1939

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque des Téléphones sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire par application de l'article 29 des Statuts, au siège social, 8, rue Grimaldi, à Monaco, le 17 février 1939 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes, amortissement des actions et fixation du dividende ; quitus aux Administrateurs ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1939 ;
- 5° Fixation du prix des actions, en cas de transfert (article 12 des Statuts, paragraphe 8) ;
- 6° Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société en exécution de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1938.

Les pouvoirs devront être déposés au plus tard cinq jours avant l'Assemblée au siège social ou des formulés sont à la disposition des Actionnaires.

Le Conseil d'Administration.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco, au capital de 2.800.000 frs, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le jeudi 23 février 1939, au siège social, avenue de Fontvieille, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Lecture de l'inventaire, du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1938 ; approbation, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° Affectation des bénéfices ;
- 5° Proposition d'amortissement des actions de capital créées par l'Assemblée Générale extraordinaire du 5 mai 1938 ;
- 6° Quitus définitif à accorder à la succession d'un Administrateur décédé ;
- 7° Tirage au sort de 100 bons 5 % à amortir le 1^{er} juillet 1939 ;
- 8° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 9° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1939 et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

(Supplément aux Lecteurs pour Tous
de février 1939.)

RUDOLPH VALENTINO EN PRISON

En attendant leur numéro exceptionnel de mars, qui sera une surprise, les Lecteurs pour Tous publient en février de curieux articles : *Rudolph en prison*, — *les Mariages sur l'enclume*, — *le Coup de fusil mystérieux*, par P. Bouchardon, de passionnants problèmes, et les actualités habituelles...